COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal
dans l'affaire T-523/24 | Kerry et Kerry Ingredients (UK)/Commission

Communiqué de presse n° 162/26

Luxembourg, le 11 novembre 2026

Sécurité alimentaire : c'est à juste titre que la Commission a refusé de renouveler l'autorisation de trois produits d'arômes de fumée commercialisés par Kerry

Il appartient au demandeur qui sollicite le renouvellement d'une autorisation de démontrer que le produit concerné ne présente pas de risque pour la santé humaine

Kerry Inc. et Kerry Ingredients (UK) Ltd (ci-après « Kerry ») commercialisent trois produits primaires d'arômes de fumée [1]. Ces produits avaient été inscrits en 2013 sur la liste de l'Union européenne des produits primaires d'arômes de fumée autorisés pour une période de dix ans. En juin 2022, Kerry a demandé le renouvellement de leurs autorisations.

En septembre 2023, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté des avis scientifiques dans lesquels elle a identifié des préoccupations liées à la génotoxicité de certains composants de ces produits. Elle a notamment constaté que les estimations d'exposition à deux substances connues pour être génotoxiques in vivo après administration orale dépassaient le seuil de préoccupation toxicologique applicable.

Le 31 juillet 2024, à la lumière de ces avis, la Commission européenne a refusé de renouveler les trois autorisations, tout en prévoyant des périodes transitoires. Kerry a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne afin d'obtenir l'annulation de ces décisions.

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours de Kerry dans son intégralité.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que, en vertu de la réglementation de l'Union applicable aux arômes de fumée, **il appartient au demandeur sollicitant une autorisation ou son renouvellement de démontrer que le produit concerné ne présente pas de risque pour la santé humaine**. Il n'incombe donc ni à l'EFSA ni à la Commission de démontrer que le produit est nocif pour pouvoir refuser le renouvellement.

Le Tribunal rejette ensuite les critiques formulées à l'encontre de la méthode scientifique suivie par l'EFSA. Celle-ci pouvait recourir à une approche fondée sur les composants chimiquement identifiés des produits. Elle ne s'est par ailleurs pas limitée à identifier un danger : elle a évalué l'exposition aux composants présentant des préoccupations en matière de génotoxicité et constaté que les niveaux estimés dépassaient le seuil de préoccupation toxicologique applicable.

Kerry soutenait également que le refus de renouveler les autorisations favoriserait un retour au fumage traditionnel, qu'elle estimait plus nocif pour la santé. Le Tribunal relève qu'une augmentation du retour à cette technique n'est pas démontrée. Même si elle devait se produire, cela n'impliquerait pas d'imposer à la Commission d'autoriser des produits dont l'absence de risque pour la santé n'a pas été suffisamment démontrée.

Kerry reprochait en outre à la Commission de ne pas avoir tenu compte des conséquences économiques et environnementales de ses décisions. Le Tribunal constate toutefois que les périodes transitoires permettent aux entreprises de trouver des solutions de remplacement et d'adapter leurs procédés de production et leurs recettes. Elles tiennent ainsi compte des contraintes économiques, sans constituer une reconnaissance de l'innocuité des produits. Enfin, Kerry n'explique pas en quoi les conséquences économiques ou environnementales invoquées justifieraient le renouvellement des autorisations malgré les risques pour la santé.

Enfin, le Tribunal rejette le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu. Kerry a pu présenter ses observations à plusieurs reprises, tant par écrit que lors d'une réunion avec les services de la Commission. Le fait que ses arguments et les solutions alternatives proposées n'aient pas été retenus ne signifie pas qu'ils n'ont pas été pris en considération.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Les produits primaires d'arômes de fumée sont obtenus par condensation et purification de fumée de bois. Ils peuvent être utilisés directement dans les denrées alimentaires ou servir à fabriquer des arômes leur donnant un goût fumé.